

# Commune de SEPTMONCEL-LES MOLUNES Plan Local d'Urbanisme - les MOLUNES -

## 8. – Recueil des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et des bois et forêts soumis au régime forestier

Révision prescrite le 10.11.2009

Dossier arrêté le 12.07.2016

Mis à l'enquête publique du 20.12.2016 au 20.01.2017

PLU approuvé par DCM du 16.03.2017

**Vu pour rester annexé à la DCM du 16.03.2017**



**SOLiHA**  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX  
☎ : 03 84 86 19 10 / 📠 : 03 84 86 19 19  
Email : contact@jura.soliha.fr site internet : www.jura.soliha.fr



**SCIENCES ENVIRONNEMENT**  
Bureau d'études d'ingénierie, conseils  
et services

AGENCE DE BESANCON – Siège social - 6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON  
☎ : 03.81.53.02.60

Email : besancon@sciences-environnement.fr  
site internet : www.sciences-environnement.fr

**Les Servitudes d'Utilités Publiques sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont visées par l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. Mises en œuvre par les Services de l'Etat, elles s'imposent aux autorités décentralisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a obligation pour le PLU de respecter les Servitudes d'Utilités Publiques.**

# 1. SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES (TYPE I4)

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8/04/1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64.481 du 23/01/1964

## **Servitude de type I4**

**Catégorie : IIAa**

### **Ouvrages concernés :**

- lignes électriques de 2<sup>ème</sup> catégorie

### **Service:**

ED.F - G.D.F  
57, Rue Bersot - BP 1209  
25004 BESANCON CEDEX

### **Ouvrages concernés :**

- ligne électrique de 3<sup>ème</sup> catégorie 400KV Genissiat - Mambelin

### **Service:**

RTE - EDF Transport SA  
Transport électricité Est - GET Bourgogne  
Pont Jeanne Rose  
71210 ECUISSES

### **Description de la servitude:**

Les propriétaires des terrains traversés doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf cas d'urgence. Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou les terrasses conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois prévenir, par lettre recommandée, l'exploitant de l'ouvrage, un mois avant d'entreprendre ces travaux.

### **Autres dispositions liées aux lignes électriques 3e catégorie**

-Pour toute demande de coupe ou abattage d'arbres ou de taillis, de permis de construire ou d'aménager à moins de 100 m de ces ouvrages, il conviendra de consulter le service exploitant ci-dessus.

-Le décret n° 91 .1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité (moins de 100 m) d'une ligne de transport d'énergie électrique HTB, d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration :

- Demande de renseignements pour un projet
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C .T) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture de chantier

Auprès de :

RTE EDF Transport SA  
TERRAA – GET LYONNAIS  
757 Rue de Pré Mayeux  
01 120 LA BOISSE

## **2. SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES (TYPE PT2)**

Instituée en application des Articles l 54 à l 56-1 et r21 à r 26 du code des postes et Télécommunications

**Servitude de type PT2**

**Catégorie : II E**

**Ouvrage concerné :**

- Stations des Molunes et des Moussières

Texte instituant la servitude: Décret du 02/02/1994

**Description détaillée de la servitude:**

Dans la zone secondaire de dégagement des stations (couloir de 1000m de long et de 25m de large pour la station des Molunes, et dans un couloir de 1600m de long et de 25m de large pour la station des Moussières) il est interdit en dehors des limites du domaine de l'état, sauf autorisation du ministre chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes mentionnées sur le plan annexé.

**Service:**

France TELECOM

Unité de Pilotage Réseaux Nord Est

DA/REG

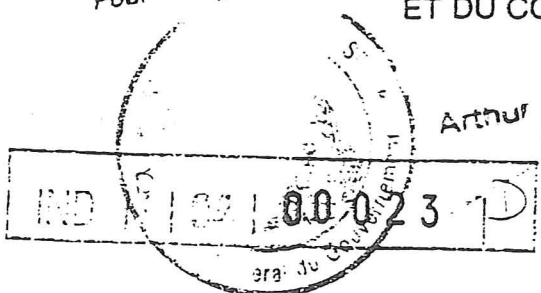
Mr Jacques FARINE

26, Avenue de Stalingrad

21000 DIJON

PT2  
J.M.C.

Ampliation de l'arrêté conforme  
général de l'arrêté  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
ET DU COMMERCE EXTERIEUR



Arthur CRAPIS  
P.O. Blanc

N° 004

Pour Ampliation  
P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET du 02 FEV. 1994

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations situées sur le parcours des faisceaux hertziens Andelot-Morval = Loisia, La Rixouse = Villard-Saint-Sauveur et Les Moussières = Villard-Saint-Sauveur, traversant le département du Jura.

### LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 11 octobre 1993 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 4 novembre 1993,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Andelot-Morval, La Rixouse, Les Molunes-Passif et Les Moussières, situées sur le parcours des faisceaux hertziens Andelot-Morval = Loisia, La Rixouse = Villard-Saint-Sauveur et Les Moussières = Villard-Saint-Sauveur.

Art. 2 - Les zones secondaires de dégagement intéressant le département du Jura sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

.../...

AC 803

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 02 FEV. 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,  
des postes et télécommunications  
et du commerce extérieur,

Gérard LONGUET

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du tourisme,

Bernard BOSSON

**MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**LIAISON HERTZIENNE**

**LES MOUSSIÈRES -  
VILLARD S<sup>t</sup> SAUVEUR**

Décret du 02-02-94

**TRONÇON**

**VILLARD SAINT SAUVEUR - LES MOLUNES Passif**  
CCT N° 39 22 008 CCT N° 39 22 048

**LES MOLUNES Passif - LES MOUSSIÈRES**  
CCT N° 39 22 048 CCT N° 39 22 047

**EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE AU 1/25000**

**ZONES DE DEGAGEMENT**

**-CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

( Décret n° 62 273 et 62 274 du 12-3-62 )

**FRANCE TELECOM**  
Direction Régionale de Franche Comté

**FRANCE TELECOM**  
S.I.D.R.  
11, rue Gay Lussac  
B.P. 1545  
25009 BESANÇON CEDEX

11 Rue Gay Lussac  
BP 1545  
25 009 BESANÇON Cedex

BESANCON LE : **13-04-92**

**N° 39 787**

## LEGENDE

1. Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par :  
Un cercle de 500 m de rayon à VILLARD S<sup>t</sup> SAUVEUR (voir nota)  
Un couloir de 1000 m de long et 25 m de large Az 292° à LES MOLUNES Passif  
un couloir de 1600 m de long et 25 m de large Az 358° à LES MOUSSIÈRES  
Il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre \*  
de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre, par rapport au niveau de la mer, ou par rapport au sol.

\* de l'Industrie, des Postes, des Télécommunications et du Commerce Extérieur

NOTA : Les servitudes relatives à la station de VILLARD S<sup>t</sup> SAUVEUR ont été instituées par décret en date du 01-08-79 au titre de la liaison hertzienne LONS LE SAUNIER - SAINT CLAUDE .

NOTA: Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

**FRANCE TELECOM**  
Direction Régionale de Franche Comté

11 Rue Gay Lussac  
BP 1545  
25 009 BESANCON Cedex  
Tel : 81-52-55-34

FRANCE TELECOM  
S.I.D.P.  
11, rue Gay Lussac  
B.P. 1545  
25009 BESANCON CEDEX









### **3. SERVITUDE DE PROTECTION DES SITES CLASSES ET INSCRITS (TYPE AC2)**

Zone de protection des sites créée en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

**Texte codifié :** article L 630-1 du code du patrimoine

**Servitude de type AC2**

**Catégorie : Ibb**

**Ouvrages concernés :**

- Ensemble formé autour du site des gorges du Flumen – Site classé le 07/12/1989

**Service:**

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

8, Avenue Thurel

39000 LONS LE SAUNIER

AC2

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Environnement

PREMIER MINISTRE

17/7/80

PRM E 89 61029 D

N° 456

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET - 7 DEC. 1989

Portant classement parmi les sites du département du Jura du site des Gorges  
du FLÜMEN sur les communes des MOLUNES, de SEPTMONCEL et de  
VILLARD-SAINT-SAUVEUR

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé de  
l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels  
Majeurs ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et  
des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou  
pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967  
en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13  
juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 2 novembre 1943  
portant inscription sur l'inventaire des sites, des cascades et des gorges du  
Flumen sur la commune de Septmoncel ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral  
en date du 10 janvier 1986 et notamment l'absence de consentement de  
certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives  
et Paysages du Jura en date du 21 mars 1986 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages  
en date du 5 novembre 1987 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site en raison de son caractère  
pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai  
1930 susvisée ;

.../...

JON° 289 13 DEC. 1989

D E C R E T E :

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département du Jura, le site des Gorges du Flumen, situé sur les communes de SEPTMONCEL, VILLARD-SAINT-SAUVEUR et les MOLUNES, défini comme suit, conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

En prenant comme point de départ l'intersection des limites communales de SEPTMONCEL, VILLARD-SAINT-SAUVEUR et des MOLUNES et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de SEPTMONCEL

Section AP :

- limite Ouest de la section AP (Bief des Pares (ruisseau)) formant limite avec la commune de Villard-Saint-Sauveur

Commune de VILLARD-SAINT-SAUVEUR

Section DI :

- chemin non dénommé traversant la pointe Nord-Est de la parcelle n°6

Section AH :

- limites Sud-Ouest, Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 130
- limite Ouest de la parcelle n° 123
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 125
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 117, 108, 107, 103, 102, 99, 98 et 96
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 88
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 75 à 72
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 69 jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural du Martinet à Flumen
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 70 jusqu'à son intersection avec le Flumen
- la traversée du Flumen

Section AD :

- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 129
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 120 et 122
- limites Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 123
- limite Nord de la parcelle n° 116
- limite entre les sections AD et AE

.../...

Section AE :

- limite Nord de la parcelle n° 17
- limites Nord-Ouest et Est de la parcelle n° 58
- limite Nord-Est de la parcelle n° 69
- limites Nord-Ouest pour partie et Nord-Est de la parcelle n° 42
- limite Est de la parcelle n° 44
- limite Nord-Est en partie de la parcelle n° 48
- chemin départemental n° 436 de Trévoux à La Faucille jusqu'à la limite avec la commune de Septmoncel

Commune de SEPTMONCEL

Section A0 :

- de l'angle Nord de la parcelle n° 140, la limite Ouest de la commune

Section AK :

- limite Ouest de la commune
- limites Nord et Est pour partie de la parcelle n° 14
- limite Nord des parcelles n° 27 et 29
- ancienne route de SAINT-CLAUDE à SEPTMONCEL dite "Chemin des Moines"
- limite Est des parcelles n° 34 et 111
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 111
- limite Nord-Est de la parcelle n° 109
- limite Nord de la parcelle n° 107
- limites Nord et Est de la parcelle n° 104

Section A0 :

- limite entre les sections A0 et AN

Section AR :

- limite entre les sections AR et AN
- limite Nord de la parcelle n° 43
- la traversée du chemin départemental n° 436 de Trévoux à la Faucille et du chemin départemental n° 25 d'Oyonnax à Morez
- limite Nord de la parcelle n° 45
- limite entre les sections AR et AN

Section AS :

- limite entre les sections AS et AN
- limite Nord-Est de la parcelle n° 65
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 64
- limite Sud-Est des parcelles n° 63 et 59 pour partie
- limite entre les sections AS et AR

Section AR :

- limite entre la section AR et la commune des Molunes

Commune DES MOLUNES

Section AB :

- chemin départemental n° 25 de Morez à Oyonnax
- limite Sud de la parcelle n° 37
- ancien chemin communal de Brayon à Septmoncel
- limite Sud des parcelles n° 36, 26 et 22
- limites Est pour partie et Sud de la parcelle n° 16
- chemin de desserte
- limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 4
- limite Sud des parcelles n° 5, 6 et 1
- limite communale avec la commune de Villard-Saint-Sauveur jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Jura et aux Maires des communes de SEPTMONCEL, VILLARD-SAINT-SAUVEUR et LES MOLUNES.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25000e annexée et les plans cadastraux pourront être consultés à la préfecture du Jura et aux mairies concernées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, Chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 7 DEC. 1989

**Michel ROCARD**

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat,  
auprès du Premier Ministre,  
Chargé de l'Environnement  
et de la Prévention des Risques  
Technologiques et Naturels Majeurs

Le Secrétaire d'Etat

Brice LALONDE



(les) Molunes, Septmoncel, Villard-Saint-Sauveur . – Vallée du Flumen : ensemble formé autour du site des gorges du Flumen ( S. Cl. : 7 décembre 1989).

